

LETTRRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au Siège de la FFTT, Paris 13^e
en date du 5 juin 2009 à 14h00

Objet : Recours du Club de Montélimar à l'encontre de la décision de l'Instance Régionale de Discipline de la Ligue Rhône-Alpes du 14 avril 2009.

Présents : M. Bernard Barbier, Président de l'Instance supérieure de discipline
M. Bernard Perret, Membre de l'Instance supérieure de discipline (par téléphone)
M. Christian Rigaud, Membre de l'Instance supérieure de discipline
M. Michel Dessandier, Président du Club de Montélimar
M. Roger Couderc, Vice-président du Club de Montélimar
Mme. France Couderc, Juge Arbitre de la rencontre

Absents Excusés : M. François De Pinel, Membre de l'Instance supérieure de discipline
M. Marcel Retailleau, Membre de l'Instance supérieure de discipline
M. Michel Aubry, Président de la ligue Rhône-Alpes

Assiste : M. Thomas Chevalier, secrétaire de séance

Rappel des faits :

Lors de la rencontre de Championnat par équipes de Régional 4, poule F, opposant le club de l'UMSTT Montélimar 2 à l'ASPPTT Grand Lyon 3 à Montélimar le 28 février 2009, M. Philippe Marcerou, joueur du club de l'ASPPTT Grand Lyon a dénoncé le comportement antisportif du club de Montélimar et l'ambiance détestable régnant dans son gymnase.

Conformément à la décision de l'Instance Régionale de Discipline de la Ligue Rhône-Alpes, l'obligation de planifier les rencontres de l'équipes 1 de façon à ce que cette équipe soit la seule à jouer dans cette salle a été prononcée le 14 avril 2009 à l'encontre du club de Montélimar.

Le 24 avril 2009, M. Michel Dessandier, Président du Club de Montélimar a fait appel de la décision de l'Instance Régionale de Discipline de la Ligue Rhône-Alpes du 14 avril 2009 auprès de l'Instance supérieure de discipline de la FFTT.

L'intéressé ayant été régulièrement convoqué pour assister ou se faire représenter à la présente audience, la séance a été ouverte.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces du dossier,
- 2) Après le rappel des faits,
- 3) Après débat et échange entre les membres de l'Instance supérieure de discipline et les représentants du Club de Montélimar et la juge arbitre de la rencontre.
- 4) Après avoir donné une dernière fois la parole aux représentants du club.

Décisions :

Après délibéré l'Instance supérieure de discipline,

- a) considérant les problèmes de forme et de fond relevés sur la décision prise par l'Instance régionale de discipline de la ligue Rhône-Alpes du 14 avril 2009
- b) considérant la réclamation portée sur la feuille de la rencontre de Championnat par équipes de Régional 4, poule F, opposant le club de l'UMSTT Montélimar 2 à l'ASPPTT Grand Lyon 3 à Montélimar le 28 février 2009 et le rapport du juge arbitre inhérent à cette réclamation
- c) l'ambiance non conforme à l'éthique sportive régnant dans la salle de Montélimar

par ces motifs, décide :


Article 1: annule la décision de l'Instance Régionale de Discipline de la Ligue Rhône-Alpes du 14 avril 2009 et décide de se ressaisir du dossier.

Article 2: rappelle fermement à l'ordre les joueurs et les dirigeants du club de l'UMSTT quand au comportement à adopter en conformité avec l'éthique sportive de notre discipline

Article 3 : avertit que tout nouveau manquement à cette prérogative fera l'objet d'une attention toute particulière des instances disciplinaires

Article 4: conformément à l'article 17, alinéa 2 des organes disciplinaires, cette disposition sera publiée au bulletin de la ligue Rhône-Alpes et de la FFTT


M. Thomas Chevalier
Secrétaire de séance


M. Bernard Barbier
Président de
l'Instance supérieure de discipline

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. remis en main propre
Fédération Française de Tennis de Table
3, rue Dieudonné Costes - BP 40348 - 75625 PARIS CEDEX 13 le 05 juin 2009.

